

Le risque terroriste



L'actualité démontre tragiquement que le terrorisme peut frapper à tout moment, y compris dans un cadre professionnel, sur l'ensemble du territoire national.

Or, si les grandes entreprises et notamment celles travaillant à l'international sont sensibilisées depuis plusieurs années, la menace terroriste n'est pas limitée aux pays dits sensibles et concerne désormais également toutes les entreprises, y compris des PME. Lors des attentats perpétrés en France notamment depuis ceux de novembre 2015 ce sont des vigiles, techniciens du spectacle, journalistes (comme en janvier 2015), serveuses,

restaurateurs, employés de la grande distribution et agents du service public qui ont été touchés durant l'accomplissement de leur travail.

Dans un monde souvent anxieux et ultra-médiatisé, les entreprises doivent également faire face au ressenti des salariés directement ou indirectement touchés par ces événements, qui reprennent le travail souvent anxieux ou fragilisés.

Réglementation

■ Un obligation de sécurité incombant à l'employeur

L'article L4121-1 du Code du travail pose le principe général d'une obligation de sécurité à la charge de l'employeur à l'égard de ses salariés : « *L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :*

- 1° des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° des actions d'information et de formation ;
- 3° la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et

tendre à l'amélioration des situations existantes ».

Cette obligation de sécurité qui pèse sur l'employeur est, comme l'a rappelé maintes fois la Cour de cassation une obligation de résultat (cf. par exemple Cass. Soc. 28 février 2002, n° 99-18.389).

L'article L4122-1 du Code du travail fait peser quant à lui sur le salarié une obligation de veiller en toutes circonstances à sa propre sécurité et à celle de ses collègues : « *Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur [...] il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé, ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail ».*

La faute inexcusable de l'employeur peut être retenue dès lors que celui-ci avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé un salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. Cette notion est appréciée de façon de plus en plus extensive par la jurisprudence.

Enfin, tout travailleur bénéficie d'un droit de retrait en cas de danger grave et imminent qu'il est seul à évaluer et apprécier, mais son employeur peut ensuite vérifier que ce droit de retrait était justifié. Sylvain Niel, avocat associé au cabinet Fidal, rappelle ainsi que « *l'état d'urgence ne suffit pas à lui seul à caractériser un danger imminent non plus que la crainte d'un salarié de prendre les transports en commun pour se rendre à son travail ».* ■

En pratique

■ Commencer par l'évaluation du risque

L'entreprise doit savoir :

- se prémunir du risque (éviter d'y être exposé) ;
- comment réagir en cas de survenance (plan d'urgence, test régulier des procédures de sûreté et des seuils de vigilance) ;
- gérer les conséquences d'une attaque terroriste touchant directement ou indirectement son entreprise ou, sans l'impliquer, de nature suffisamment grave et marquante pour influencer sur l'état psychique de ses salariés (plan de continuité d'activité, gestion des risques psy-

chosociaux notamment post-traumatiques).

L'évaluation des risques et sa transcription dans le Document unique doivent prendre en compte la menace terroriste et le risque d'attentat.

L'appréciation de ce risque doit être adaptée selon l'activité de l'entreprise et/ou sa représentativité (enseigne ou groupe représentant les « valeurs » occidentales, présence dans certains pays étrangers, envoi de salariés à l'étranger, activité « sensible », stockage important d'hydrocarbures ou produits chimiques, établissements recevant un public nombreux, etc.) mais doit concerner toutes les entreprises.

Le programme d'actions de prévention défini à l'occasion de l'éva-

luation des risques doit permettre de prendre toute mesure de nature à assurer au mieux la sécurité des travailleurs. Cela passe par une information sur les risques et les circonstances de l'exposition à ceux-ci, des mesures de formation, des actions de sensibilisation, des mesures de contrôles ou de restrictions des accès, des procédures de gestion des colis entrants, etc. ■

L'évaluation des risques et sa transcription dans le Document unique doivent prendre en compte la menace terroriste et le risque d'attentat.

Méthodologie

■ Évaluer le risque, le prévenir et le traiter

Pour se prémunir du risque, l'employeur doit préalablement l'évaluer (et le réévaluer régulièrement à l'occasion des mises à jour du Document Unique et en fonction de l'actualité) à sa plus juste mesure. Celle-ci dépend notamment de l'activité de l'entreprise et de son emplacement. Un attentat peut toucher les salariés sur le trajet domicile-travail ou sur leur lieu de travail.

Il convient d'informer les salariés des risques existants et de les former (appréciation des dangers, sensibilisation, connaissance des numéros d'urgence, définition de procédures notamment pour l'accès à l'entreprise ou la réception des colis, etc.).

Chacun doit savoir comment réagir en cas de survenance d'une attaque terroriste : possibilité de s'enfuir ou de se replier, comment prévenir les secours. Un plan d'urgence établi au préalable et répondant de façon simple à la question « *qui fait quoi en cas d'incident, d'incendie ou d'accident?* » (qui prévient les secours, qui les attend à quel endroit, qui pro-

digue les premiers soins aux blessés, qui coupe les fluides tels que l'arrivée de gaz, etc.) peut permettre d'éviter une désorganisation propre à aggraver les conséquences et le bilan de l'attaque.

Enfin, la gestion des conséquences est essentielle. S'il convient de préparer un plan de continuité de l'activité afin de ne pas mettre en péril celle-ci, il faut être en mesure d'apporter un soutien aux personnes touchées au plus près (victimes ou témoins) pour lesquelles les répercussions psychologiques peuvent être graves et durables (choc émotionnel et stress

aigu immédiats mais aussi, à moyen et long termes, un état de stress post-traumatique pouvant créer des complications durables). Suite à des attaques de grande ampleur comme celles connues en France en janvier et novembre 2015 le choc psychologique et la peur peuvent concerner n'importe quel travailleur qui devient ainsi un « *témoign éloigné* » par l'effet de la médiatisation de l'évènement. Il faut être en mesure, dans toutes les entreprises, d'organiser des échanges collectifs ou individuels sur le sujet et de veiller à repérer les situations de stress et de fragilité psychosociale. ■



Nos conseils

■ Quelques exercices bénéfiques à pratiquer

Les actions mises en place doivent viser :

- à éviter l'exposition au risque : procédures strictes de contrôles d'accès ou de réception des colis et marchandises, refus d'intervention dans certains pays, discernement dans la gestion des ressources humaines, connaissance des lieux d'intervention, des sorties de secours des zones de repli ou des itinéraires de fuite.

- à limiter les vulnérabilités lors de cette exposition : développement de l'information et de la formation, relais des informations nationales transmises par les autorités, sensibilisation et test régulier des procédures, ajustement des seuils de vigilance, connaissance en temps réel de la localisation des salariés et moyen de les joindre pour leur faire passer une information.

- à limiter les conséquences d'une attaque : bonne connaissance par l'ensemble des travailleurs des issues de secours, des zones de repli et des numéros d'urgence, bonne

gestion des blessés (matériel de secourisme régulièrement vérifié et renouvelé et personnel formé au secourisme), bonne prise en charge des risques psychosociaux des victimes, témoins et « *témoins éloignés* ». ■

Chacun doit savoir comment réagir en cas de survenance d'une attaque terroriste. Un plan d'urgence établi au préalable et répondant de façon simple à la question : « *Qui fait quoi en cas d'incident, d'incendie, d'attaque ou d'accident?* »

OUTILS ET DOCUMENTS :

- *Altersécurité infos. Lettre mensuelle de Point Org Sécurité.* www.altersecurite.org/
- Ministère de l'intérieur : htwww.interieur.gouv.fr/